

LES ARRÊTS TENDANCE DE M^e BENSOUSSAN

Accepter les CGV par lien hypertexte: quelle règle?

© Didier Créte

Le législateur européen a mis à la charge du vendeur en ligne une obligation pré-contractuelle d'information permettant au consommateur d'apprécier le sérieux du site. Il l'a renforcée par celle de confirmer par écrit, ou sur un support durable, un certain nombre d'informations jugées nécessaires à l'exécution du contrat, prévue par l'article 5 § 1 de la directive 97/7 sur la vente à distance. Mais la directive CE ne donne pas de définition de «support durable», ce qui a conduit à interroger le juge européen sur la pratique du renvoi par lien hypertexte des sites de e-commerce pour faire accepter leurs CGV/CGU.

Ainsi, une société anglaise proposant différents services en ligne sur son site Internet, offrait notamment la possibilité de télécharger des logiciels gratuits ou des versions d'essai de logiciels payants. Pour pouvoir utiliser ce site, les internautes devaient remplir un formulaire d'inscription. Lorsqu'ils passaient commande, ils devaient, en cochant une case désignée dans le formulaire, déclarer qu'ils acceptaient les

clauses générales de vente et renonçaient à leur droit de rétractation, n'ayant ainsi plus la possibilité de résilier le contrat d'abonnement.

Les informations relatives au droit de rétractation n'étaient pas directement présentées aux internautes, qui pouvaient toutefois les visualiser en cliquant sur un lien figurant sur la page qu'ils remplissaient pour la conclusion du contrat. Il était impossible de conclure un contrat si la case n'avait pas été cochée.

En outre, ces informations ne figuraient pas dans le courriel de confirmation adressé par le commerçant, et ne pouvaient être obtenues que par un lien transmis par ce courriel. Or, le site aurait pu être modifié à tout moment et, par conséquent, ne pouvait être considéré comme «durablement» à la disposition du consommateur. C'est la raison pour laquelle, la cour de justice de l'Union européenne considère qu'un site, dont les informations ne sont accessibles pour les consommateurs qu'en passant par un lien présenté par le vendeur, ne peut être un «support durable» au sens de la directive. //

EN CONCLUSION

Aux termes de l'article 5 § 1 de la directive 97/7 sur la vente à distance, «le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès, confirmation des informations mentionnées à l'article 4 § 1 (...), en temps utile lors de l'exécution du contrat et au plus tard au moment de la livraison (...), à moins que ces informations n'aient déjà été fournies au consommateur préalablement à la conclusion du contrat par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès. (...)».
Les exigences prévues par cette disposition visent à protéger les consommateurs, qui sont les parties faibles dans les rapports contractuels conclus à distance.

«L'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, doit être interprété en ce sens

qu'une pratique commerciale qui consiste à ne rendre accessibles les informations prévues à cette disposition que par un hyperlien sur un site Internet de l'entreprise concernée ne satisfait pas aux exigences de ladite

disposition, dès lors que ces informations ne sont ni "fournies" par cette entreprise ni "reçues" par le consommateur, au sens de cette même disposition, et qu'un site Internet tel que celui en cause au principal ne peut

être considéré comme un "support durable" au sens dudit article 5, paragraphe 1.»

(CJUE, 3^e chambre, 5 juillet 2012, affaire C-49/11).

www.alain.bensoussan.com